

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 46 promulguant le décret du 3 décembre 1927 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 décembre 1927 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 décembre 1927 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.

Lomé, le 13 janvier 1928.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le conseil supérieur des colonies, modifié par les décrets des 6 octobre 1925 et 30 juin 1926;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un conseil supérieur des colonies est et demeure institué auprès du ministre des colonies et sous sa présidence, pour fournir des avis sur les questions et les projets intéressant le domaine colonial français que le ministre soumet à son examen.

ART. 2. — Le conseil supérieur des colonies comprend :

1° Le haut Conseil colonial;

2° Le conseil économique des colonies;

3° Le conseil de législation coloniale.

Chacun de ces conseils se réunit et délibère séparément.

Le conseil supérieur peut toutefois se réunir en assemblée plénière et délibérer sur les questions qui lui ont été soumises par le ministre, après avoir été examinées d'abord par le conseil économique ou le conseil de législation.

Le haut conseil colonial, quand il a été appelé à se prononcer, rend des avis ayant un caractère définitif et qui ne sont pas soumis au conseil supérieur en assemblée plénière.

Le conseil supérieur des colonies en assemblée plénière réunit les membres des trois conseils. Les membres du haut conseil colonial ont également accès au conseil économique et au conseil de législation toutes les fois qu'ils désirent prendre part à leur séance. Ils ont alors voix délibérative.

Le nombre total des membres du conseil supérieur, en dehors des membres de droit, ne peut dépasser cent. Leur répartition entre les divers conseils est fixée par arrêté du ministre des colonies.

Le nombre des personnalités indigènes dont il est question à l'article 11, paragraphe 4, est fixé à dix en plus des cent membres prévus ci-dessus.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies préside le conseil supérieur des colonies réuni en assemblée plénière. Il peut, toutefois, déléguer la présidence soit au président du conseil économique des colonies ou au président du conseil de législation coloniale, soit à l'un des membres du haut conseil colonial.

ART. 4. — Le haut conseil colonial est appelé à donner des avis sur les problèmes concernant l'administration générale, l'organisation politique et militaire, le statut indigène et le développement d'ensemble des colonies et pays de protectorat.

Il est composé des anciens ministres des colonies, des anciens gouverneurs généraux des colonies.

Le ministre peut également nommer membres du haut conseil colonial des anciens directeurs de l'administration centrale des colonies y ayant effectivement exercé leurs fonctions.

Un représentant de chacun des ministères des affaires étrangères, de la guerre et de la marine est appelé à prendre part à ses travaux lorsque des questions intéressant son département ministériel sont examinées.

Le Ministre des Colonies préside lui-même les séances du haut conseil colonial. Toutefois, il peut désigner parmi les membres du haut conseil un vice-président pour le suppléer.

ART. 5. — Le conseil économique des colonies est appelé à donner ses avis sur les questions et les projets intéressant la mise en valeur des colonies et des pays de protectorat, ainsi que l'expansion commerciale, industrielle et agricole de la France dans ses possessions.

Il se compose :

1° De membres de droit :

a) Les sénateurs et députés des colonies;

b) Les délégués élus des colonies au conseil supérieur;

c) Les présidents des groupements économiques régionaux de chambres de commerce;

2° De membres désignés à raison de leur expérience spéciale des questions économiques, financières, industrielles, commerciales, agricoles, maritimes et de transport qui touchent aux intérêts solidaires de la métropole et des colonies.

Le conseil économique est divisé en cinq sections savoir :

A — Section de l'agriculture, des forêts et de l'élevage;

B — Section du commerce, de l'industrie, des douanes et des conventions commerciales;

C. — Section des travaux publics, des moyens de communications, de la marine marchande et des pêches;

D. — Section des produits miniers, des combustibles minéraux et de la force motrice;

E. — Section du tourisme, de la chasse, de la propagande coloniale, de l'enseignement et des beaux-arts,

Chacune de ces sections délibère séparément.

Pour l'examen d'une question intéressant deux ou plusieurs sections, l'affaire est envoyée à la section principalement intéressée pour étude au fond, les autres sections étant appelées à formuler des avis. Les avis sont considérés comme favorables au projet s'ils ne sont pas formulés dans un délai de six semaines.

La question est ensuite soumise au conseil économique, toutes sections réunies.

Le président du conseil économique peut également réunir en séance les délégués des sections avant de soumettre une question à l'assemblée plénière du conseil économique.

ART. 6. — Le directeur de l'agence générale des colonies et les directeurs des agences économiques des Gouvernements coloniaux sont appelés à prendre part aux délibérations du conseil économique, de ses sections et de la section permanente prévue à l'article 8 ci-après, toutes les fois où sont inscrites à l'ordre du jour des questions intéressant la colonie qu'ils représentent.

Des représentants de chacun des ministères du commerce et de l'industrie, des finances, de l'agriculture, des travaux publics et de la marine marchande, de l'instruction publique, désignés par le ministre dont ils relèvent, sont convoqués pour prendre part aux délibérations du conseil économique et de ses sections lorsque sont examinées des questions intéressant leurs départements respectifs.

ART. 7. — Le conseil de législation coloniale est consulté sur les réformes à introduire dans le régime administratif et financier et la législation des colonies et pays de protectorat.

Ses membres sont choisis parmi les personnalités métropolitaines et coloniales qualifiées par leur expérience et leurs connaissances administratives et juridiques.

Les Ministres de la justice et des finances, le vice-président du conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes désignent chacun un magistrat ou un fonctionnaire appelé à prendre part aux travaux du conseil de législation.

Les sénateurs et députés des colonies ainsi que les délégués élus au conseil supérieur des colonies sont convoqués aux séances dans lesquelles le conseil de législation examine des questions intéressant les colonies qu'ils représentent.

ART. 8. — Une section permanente composée de 20 membres du conseil supérieur des colonies, désignés par arrêté du ministre des colonies, et présidée par le président du conseil économique est appelée, en dehors des sessions du conseil économique, à émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

ART. 9. — Les directeurs, inspecteurs généraux et chefs de services de l'administration centrale sont, sur convocation spéciale, appelés à prendre part aux délibérations du conseil économique et de ses sections, du conseil de législation et de la section permanente, intéressant les questions qui dépendent de leurs services respectifs.

Le ministre peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour présenter devant chacun des conseils les projets qu'il jugera devoir soumettre à leur examen.

ART. 10. — Les gouverneurs généraux des colonies présents en France sont convoqués à toutes les séances du

conseil économique et de ses sections, du conseil de législation et de la section permanente, ils ont voix délibérative.

Les gouverneurs des colonies, lieutenants-gouverneur, résidents supérieurs et commissaires de la République, présents à Paris, sont convoqués dans les mêmes conditions, lorsque des questions intéressant les territoires dont ils ont ou ont eu la direction sont inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les présidents des chambres de commerce et d'agriculture coloniales présents à Paris sont invités à prendre part, avec voix consultative, aux réunions du conseil économique et de ses sections lorsque des questions intéressant la circonscription qu'ils représentent doivent être examinées.

Le président du conseil économique, les présidents des sections et le président du conseil de législation peuvent provoquer l'audition de toutes les personnes qualifiées par leur compétence spéciale des questions à l'étude.

ART. 11. — Le Ministre des Colonies nomme, par arrêté, les présidents et les vice-présidents du conseil économique et du conseil de législation coloniale. Il désigne également les présidents et les vice-présidents des sections du conseil économique.

Il nomme, par arrêté, tous ceux des membres du conseil supérieur des colonies qui ne sont pas appelés à participer à ses travaux en vertu d'un mandat électif ou d'une décision ministérielle dans les conditions énumérées aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus; la durée du mandat des membres nommés par arrêté ministériel est fixée à 4 ans.

Le mandat des membres actuellement en fonctions qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 19 du présent décret prendra fin le 30 juin 1928.

Le Ministre des Colonies pourra, dans la même forme, après avis des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies intéressées, appeler à participer aux délibérations du conseil supérieur des personnalités indigènes, à titre de représentants d'habitants qualifiés des populations autochtones. L'arrêté de nomination déterminera les conditions dans lesquelles ces délégués indigènes prendront part aux sessions du conseil supérieur.

ART. 12. — Le conseil économique des colonies et le conseil de législation coloniale sont obligatoirement réunis par le ministre des colonies pendant le 4^{ème} trimestre de chaque année; les réunions de ces assemblées peuvent se poursuivre pendant les cinq premiers mois de l'année suivante.

Lorsqu'après consultation du conseil économique et du conseil de législation, le conseil supérieur des colonies doit se réunir en assemblée plénière, la session est fixée, au plus tard, à la première semaine de juin et sa durée ne peut se prolonger au delà de huit jours.

ART. 13. — Les délibérations du haut conseil colonial, du conseil économique des colonies et du conseil de législation coloniale font l'objet de procès-verbaux rédigés pour chaque séance et signés par le président ainsi que par le secrétaire.

ART. 14. — Il est institué un secrétariat permanent du conseil supérieur des colonies relevant directement du ministre et comportant :

Un emploi de secrétaire général.

Un emploi de secrétaire général adjoint et des emplois (secrétaire-rédacteur, employé et sténographe dactylographe) dont le nombre est fixé par décret dans la limite des

crédits inscrits à cet effet au budget du ministère des colonies.

Les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel et les allocations auxquelles il peut prétendre sont également déterminées par décrets.

ART. 15. — Le secrétaire général a sous sa direction, pour leur service spécial, les secrétaires spéciaux à chacun des conseils dont la désignation est faite par arrêté du ministre des colonies,

ART. 16. — Le secrétariat général permanent du conseil supérieur des colonies est chargé de préparer et de suivre ses délibérations, de centraliser ses travaux et de conserver les procès-verbaux des séances et les archives.

Le secrétariat général convoque le conseil de législation coloniale et le conseil économique des colonies à la session qui doit s'ouvrir pendant le quatrième trimestre de chaque année. Il convoque également, conformément aux instructions du ministre, la section permanente et, le cas échéant, le conseil supérieur en assemblée plénière.

Le secrétariat général assure, quand les circonstances l'exigent, les convocations du haut conseil colonial.

ART. 17. — Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, ou l'un d'eux assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil supérieur, du conseil économique et de ses sections, du conseil de législation et de la section permanente.

Ils sont chargés, sauf désignation spéciale, des communications à faire à ces assemblées au nom du ministre.

Ils assistent également aux réunions du haut conseil colonial et assurent directement la rédaction des procès-verbaux de cette assemblée.

ART. 18. — Dans l'intervalle des sessions, le secrétariat général est saisi par les divers services du ministère des affaires que le ministre juge opportun de soumettre au conseil supérieur. Il réunit la documentation destinée à en permettre la discussion et l'examen.

A toute époque le secrétariat est saisi directement par le ministre des questions concernant la composition du conseil supérieur, la répartition de ses membres entre les trois conseils qu'il comprend, ainsi que les opérations électorales à prévoir ou à sanctionner pour la désignation des délégués élus.

ART. 19. — Lorsque dans une session un membre du conseil de législation coloniale ou du conseil économique nommé par le ministre des colonies n'assiste pas, sans motif légitime, à la moitié au moins des réunions de la section ou du conseil auquel il appartient, il est déclaré démissionnaire et il est procédé à son remplacement.

ART. 20. — Le Ministre des Colonies détermine par arrêté les mesures de détail nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur des colonies; en particulier il fixe pour les questions urgentes les délais dans lesquels l'avis demandé devra être formulé.

ART. 21. — Le Ministre des Colonies présente au Parlement un rapport d'ensemble sur les travaux du conseil supérieur des colonies établi par le secrétariat général à la clôture de la session annuelle.

Ce rapport est publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies et pays de protectorat.

ART. 22. — Le présent décret abroge le titre 1^{er} du décret du 28 septembre 1920, modifié par les décrets des 6 octobre 1925 et 30 juin 1926.

ART. 23. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des Colonies et pays de protectorat et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1927.
GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ ministériel du 8 décembre 1927 modifiant les traitements des Censeurs administratifs des succursales de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale Française et approuvant les statuts de cet établissement; ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906, 7 juillet 1910, 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 23 juin 1924, 19 juin et 9 décembre 1925, 26 juin, 17 juillet et 16 décembre 1926, modifiant ou prorogeant ledit privilège;

Vu les arrêtés des 22 avril 1914, 28 décembre 1920 et 9 avril 1925 concernant les fonctions de Censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique Occidentale en A. O. F.;

Vu les arrêtés des 29 décembre 1924, 28 décembre 1925 et 28 janvier 1926, concernant les fonctions de Censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique Occidentale au Togo, au Cameroun et en Afrique Equatoriale Française;

La Commission de Surveillance des Banques coloniales entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des Censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique Occidentale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo et au Cameroun sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1928

Succursale de Dakar.....	4.000 francs
Agence de St-Louis.....	1.500 —
Agence de Rufisque.....	1.500 —
Agence de Bamako.....	1.500 —
Succursale de Conakry.....	3.000 —
Succursale de Grand-Bassam.....	3.000 —
Succursale de Porto-Novo.....	3.000 —
Succursale de Brazzaville.....	3.000 —
Agence de Lomé.....	600 —
Succursale de Douala.....	3.000 —

ART. 2. — Ces traitements sont à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 3. — Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française, les Commissaires de la République au Togo et au